

## REGLEMENT INTÉRIEUR – FORMATION CONTINUE - CTTC

### **Préambule**

Le CTTC est un organisme de formation dans le domaine des matériaux et procédés céramiques. Il est déclaré sous le n°74870019087 et certifié Qualiopi (Certificat N° 2021/93157).

### **Article 1 – Dispositions générales - Objet et champ d'application du règlement**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail qui encadrent les activités de formation.

Il définit :

- les règles d'hygiène, sécurité, discipline générale, comportement et confidentialité pour le bon fonctionnement d'un groupe dans le cadre de la démarche de formation,
- les sanctions et les modalités de leur mise en œuvre en cas de manquement aux règles.

Il s'applique à tous les stagiaires participants à une action de formation organisée et dispensée par l'organisme dans ses locaux.

Pour les formations sur site en entreprise hors des locaux de l'organisme, le règlement intérieur de l'entreprise accueillant la formation est applicable.

Un exemplaire dudit règlement est remis à chaque stagiaire en amont de la formation en complément du livret d'accueil. Il est accessible sur la page « Formation continue » du site internet de l'organisme ([www.cttc.fr](http://www.cttc.fr)) et affiché dans ses locaux.

Chaque stagiaire atteste en avoir pris connaissance, en acceptant les termes et s'engage à le respecter à la suite de sa signature sur la fiche d'émargement de la formation suivie.

### **Article 2 – Règles d'hygiène et de sécurité**

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de formation.

Ainsi chaque stagiaire doit respecter les consignes incendie et accidents applicables.

L'organisme est doté d'extincteurs et d'issues de secours. Les consignes en cas d'incendie et les plans de localisation des extincteurs sont affichés dans les locaux.

En cas d'alerte, les stagiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie ou d'un accident est tenu d'appeler les secours et d'alerter immédiatement le formateur ou tout représentant de l'entreprise accueillant la formation. La liste des Sauveteurs Secouristes du Travail est affichée dans les locaux.

Conformément aux règles de droit en vigueur, il est interdit aux stagiaires de :

- fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux ;
- introduire et/ou consommer des boissons alcoolisées ou toute autre substance prohibée par la loi, dans les locaux de l'organisme.

### **Article 3 – Discipline générale – Comportement et Confidentialité**

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct en usage dans toute collectivité, empreint de respect et de courtoisie entre eux et vis à vis des personnels de l'organisme qu'ils sont appelés à côtoyer.

Ils ne doivent pas :

- se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- utiliser leurs téléphones portables à des fins personnelles durant la formation ;
- accéder à l'organisme à d'autres fins que de suivre une formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ou de marchandises destinées à être vendues aux stagiaires ou personnels de l'organisme.

Ils sont tenus de respecter :

- les consignes de confidentialité figurant sur le livret d'accueil communiqué en amont d'une formation et à l'article 6 de leur convention de formation, à savoir : observer une stricte discrétion sur les informations liées aux activités de l'organisme et qui ne rentrent pas dans le cadre de la formation proposée, qu'elles soient portées à leur connaissance de manière volontaire ou non, au cours des sessions théoriques ou pratiques, et ce pour une durée de un (1) an à compter de la date de fin de ladite formation ;
- les consignes du formateur en relation avec le déroulement de la formation et les activités pédagogiques proposées ;
- les horaires, et d'avertir l'organisme en cas de retard, absence ou départ avant l'heure prévue ;
- de signer, pour chaque demi-journée, les feuilles d'émargement contresignées par les intervenants.

#### **Article 4 – Sanctions**

Tout manquement du stagiaire à l'un des termes du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, ou le responsable du lieu de formation lorsqu'elle ne s'effectue pas dans les locaux de l'organisme, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ou rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

En cas d'exclusion définitive, le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur et/ou le financeur de la sanction prise.

#### **Article 5 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de formation, locaux techniques pour les sessions pratiques, sanitaires, parcs de stationnement ...).

#### **Article 6 – Utilisation de matériel – Usage des supports pédagogiques**

Les outils et les machines mis à disposition, notamment lors des sessions pratiques, ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance d'un personnel de l'organisme. Toute anomalie dans leur fonctionnement et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur. Les supports pédagogiques ne peuvent être reproduit sans autorisation de l'organisme et ne peuvent être utilisés à des fins commerciales.

**Fait à Limoges, le 15 octobre 2024**

**Olivier DURAND**  
**Directeur du CTTC**

